

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.226 du 15 octobre 2003

A.101.350/VIII-2177

En cause : **BIAMONT** Guy,
ayant élu domicile
au siège de la CGSP
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique et de la Modernisation
de l'administration,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2001 par Guy BIAMONT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me SALHADIN, loco Me JASPER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est agent statutaire du ministère de la Région wallonne, et porte le grade de premier assistant, de rang C1.

2. Le 9 janvier 2001, l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent est publié au Moniteur belge.

3. Son article 6 est rédigé ainsi qu'il suit :

" Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment le droit au respect de la vie privée; cette interdiction vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions aussi longtemps qu'une décision finale n'a pas été prise, ainsi que pour les faits qui, lorsqu'ils sont divulgués, peuvent porter préjudice à la position de concurrence de l'organisme dans lequel l'agent est occupé.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents qui ont cessé leur fonction".

Cette disposition a été commentée comme suit dans le rapport au Roi :

" Une limitation est ajoutée à la règle de la liberté d'expression des agents. C'est ainsi que l'agent ne divulguera pas de faits qui peuvent porter préjudice à la position concurrentielle de l'organisme où il travaille. Cet ajout ne porte aucun préjudice à la règle du droit de parole et doit, comme toute exception, être interprété de manière restrictive.

Il ne signifie pas davantage que des pratiques inconvenantes doivent rester sous silence. Au contraire, une telle conception pourrait en effet très bien porter atteinte justement à la position de concurrence favorable de l'organisme où l'intéressé travaille. Cet ajout permet par contre par exemple, de protéger l'intérêt d'entreprise de l'institution, ainsi que le caractère confidentiel de données industrielles, intellectuelles et commerciales".

La section de législation du Conseil d'Etat avait observé ce qui suit dans son avis L. 30.123/1 :

" Bien qu'un tel devoir de réserve général puisse en principe être considéré comme admissible vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, section d'administration, il est à noter qu'il ne peut pas préjudicier aux règles du droit international, ni aux dispositions constitutionnelles ou légales en vertu desquelles l'agent est tenu de fournir des informations, également dans la phase préparatoire de la décision. Ainsi, l'agent concerné ne pourra pas invoquer la disposition en projet pour refuser l'accès à des documents à l'égard desquels le citoyen peut faire valoir son droit de les consulter ou d'en recevoir une copie conformément à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration";

Considérant que, dans sa requête, le requérant justifie son intérêt au recours par la circonstance que "l'acte attaqué suppose une modification, dans un sens restrictif, de la liberté d'expression qui était reconnue au requérant par le statut du personnel de la Région wallonne" et que cette modification serait contraire au décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, dont le contenu est similaire à celui de la loi du 11 avril 1994 ayant le même objet; que, dans son mémoire en réplique, il ajoute qu'à la suite de la modification de son statut, il sera placé "en position de devoir, à chaque instant, faire la balance entre le devoir de réserve qu'il tire de l'acte attaqué et les obligations qu'il tire du décret du 30 mars 1995, au risque de se voir confronté à des difficultés avec sa hiérarchie, voire, le cas échéant, à des procédures disciplinaires, soit pour avoir divulgué des documents pouvant porter préjudice à la position de concurrence de l'administration, soit, au contraire, pour avoir refusé de communiquer des documents demandés par un citoyen en application de la loi";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 22 décembre 2000, la partie adverse "n'est pas parfaitement affirmative" quant à l'inapplicabilité de la disposition litigieuse aux ministères; qu'il ajoute "qu'en vertu de la loi du changement et des possibilités de carrière qui lui sont offertes en tant que membre d'un service public de la Région wallonne, rien

ne permet de présumer qu'il ne sera pas, à un moment ou à un autre de sa carrière, affecté dans un organisme soumis à concurrence";

Considérant que le requérant est en défaut de préciser quelle est la disposition du statut administratif des agents de la Région wallonne qui devrait être modifiée à la suite de l'adoption de l'arrêté attaqué; que, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L.30.123/1 donné sur le projet qui est devenu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, une interdiction telle que celle qui est portée par l'article 6 de l'arrêté attaqué ne trouve pas à s'appliquer aux agents des ministères; que ceux-ci assurent un service public qui est en dehors du jeu de la concurrence; qu'en tout état de cause la restriction critiquée ne peut, en droit, priver le citoyen du bénéfice des dispositions du décret du 30 mars 1995; que, de plus, il n'apparaît pas, en raison du grade dont il est titulaire, que le requérant serait amené à prendre la responsabilité de décider quels sont les documents administratifs qui pourraient être divulgués ou qui ne pourraient pas être communiqués aux citoyens; que le requérant est en défaut de préciser les dispositions qui lui permettraient d'être éventuellement affecté dans un organisme public soumis à la concurrence; que, de toute manière, son intérêt de ce chef est purement hypothétique; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.